

ARRETE PERMANENT
N°2022-ROUA-167

Portant interdiction de stationner sur la RD 268
Dans les deux sens de circulation :

Du PR9+950 (Ponte Grossu) au PR11+000
Commune de Solaro

Du PR11+700 (Pont de Fiumicceddi) au PR12+000
Du PR13+900 (Rocchiu Pinzutu) au PR14+250

Du PR16+950 (Col de Larone) au PR18+700 (A Vacca)

Du PR19+950 au PR 20+750 (Pulisheddi)

Du PR 28+900 au PR 29+600 (Hameau de Bavella)
Commune de Quenza

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1-1^{ère} à 9^{ème} parties),
- VU** le Code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser les flux touristiques autour de Bavella durant la période estivale et d'organiser la circulation automobile sur la RD268 afin de garantir la sécurité des usagers dans ce contexte de forte fréquentation, et permettre l'évacuation des lieux en cas de sinistre,

CONSIDERANT l'obligation de permettre aux services de secours d'intervenir sans contrainte et dans les meilleurs délais en cas d'incendie ou de secours à personnes,

CONSIDERANT l'offre de stationnement public mise en place afin de rationaliser et sécuriser la fréquentation des différents sites.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

Arrête

ARTICLE 1 :

Une interdiction permanente de stationner est mise en place sur la RD 268, dans les deux sens de circulation, et sur les sections suivantes (Cf annexe 1) :

- Sur la commune de Solaro :
 - Du PR 09+950 (lieu-dit « Ponte Grossu ») au PR 11+000.
- Sur la commune de Quenza :
 - Du PR 11+700 (Pont de Fiumicceddi) au PR 12+000.
 - Du PR 13+900 (lieu-dit « Rocchiu Pinzutu ») au PR 14+250.
 - Du PR 16+950 (lieu-dit « Col de Larone ») au PR 18+700 (lieu-dit « A Vacca »).
 - Du PR 19+950 au PR 20+750 (lieu-dit « Pulisheddi »).
 - Du PR 28+900 au PR 29+600 (Hameau de Bavella).

Sur ces sections de route, le stationnement est interdit sur la chaussée et sur l'accotement attenant.

Les accotements sont réservés à l'usages des pompiers, forestiers sapeurs et services de police.

Une signalisation réglementaire sera positionnée conformément à la réglementation en vigueur par la Direction de l'Exploitation des Routes de Corse-du-Sud.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation de police.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes de Corse-du Sud, antenne de Sartène,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Les Maires de Solaro et Quenza,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Solaro et Quenza et au droit du chantier.

A AJACCIO, le mardi 21 juin 2022
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,

U direttore / Le Directeur



Stéphane PETRETO

ANNEXE 1 Plans détaillés

Commune de Solaro

Du PR 09+950 (lieu-dit « Ponte Grossu ») au PR 11+000



Commune de Quenza

Du PR 11+700 (Pont de Fiumicceddi) au PR 12+000



Du PR 13+900 (lieu-dit « Rocchiu Pinzutu ») au PR 14+250



Du PR 16+950 (lieu-dit « Col de Larone ») au PR 18+700 (lieu-dit « A Vacca »)
et
du PR 19+950 au PR 20+750 (lieu-dit « Pulischeddi »)

